RÈGLEMENT DES MARCHÉS MUNICIPAUX

–À VAULX-EN-VELIN



ÉDITO

Nos marchés sont un maillon essentiel de notre lien social, tant pour nos quartiers que pour les habitants, et sont des lieux de rencontres entre toutes les générations. Ils sont une part importante de l'animation de notre commune.

La Ville a souhaité établir un nouveau règlement de fonctionnement des marchés forains afin de donner une plus grande attractivité aux marchés de notre commune et ainsi renforcer leur place dans notre quotidien. La crise sanitaire que nous avons traversée a très largement mis en lumière le rôle essentiel que nos commerçants non-sédentaires occupent.

Refondu en 2008, modifié à la marge en 2013, le nouveau règlement 2022 est un formidable outil au service des différents acteurs de nos marchés.

Ce nouveau règlement est l'aboutissement d'une large concertation entre tous les acteurs mobilisés. Fort de l'implication des six organisations professionnelles, des forains, des services de la Ville, des élus, des habitants et de l'association « M ton marché », ce nouveau cadre règlementaire permet d'harmoniser les pratiques entre tous et pour tous, tout en prenant en compte l'évolution des pratiques.

Nos marchés sont à l'image de notre ville, une partie de notre identité et de notre patrimoine.

Grâce à ce travail co-construit avec tous les acteurs, nous nous sommes dotés d'un outil règlementaire moderne, à la fois souple et résolument en phase avec les attentes et besoins des habitants mais aussi des forains. Ce nouveau règlement améliore le fonctionnement et l'organisation de nos marchés, clarifie le rôle de chacun tout en les rendant complémentaires de nos commerces sédentaires.

Cette complémentarité entre forains et commerçants nous permettra de renforcer le dynamisme économique de notre commune.

Nous tenons à remercier chacun des acteurs d'avoir contribué à l'élaboration de ce nouveau règlement et qui va nous permettre de pouvoir profiter davantage de nos marchés.



Hélène GEOFFROY Maire de Vaulx-en-VelinVice-présidente de la
Métropole de Lyon



Régis DUVERT Neuvième adjoint Délégué à l'Économie, aux Commerces, à l'Artisanat, aux Marchés forains, à l'Économie sociale et solidaire et au Tourisme

Pôle qualité et rayonnement de la Ville Service Economie Emploi

Tél: 04 72 04 78 02

Réf: DL/PD/EV/ECO_A20220301

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant réglementation des marchés de la Ville de Vaulx-en-Velin

La Maire de Vaulx-en-Velin,

Vu le Paquet hygiène constitué par le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement (CE) n°852/2004 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement (CE) n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement (CE) n°854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels ; le règlement (CE) n°183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L311-1 et L311-2;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3322-6;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'article L.2224-18-1 du CGCT :

Vu la délibération du conseil municipal 16-05-0548 relative aux conditions d'application du droit de présentation prévu à l'article 71 de la loi 2014-626;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ; l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal 12-05-1317 relative à la gestion des autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal 211102-32 relative à la désignation des membres de la commission des marchés forains ;

Vu les avis émis par les organisations professionnelles du commerce non sédentaire consultées le 21/07/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 15 mars 2013 portant règlement des marchés, en raison de l'évolution de la réglementation et dans l'intérêt du maintien indispensable de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

TABLE DES MATIÈRES

Lexique des termes spécifiques à l'environnement des marchés	8
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Article 1. Administration des marchés	11
Article 2. Jours et lieux des marchés	11
Article 3. Horaires d'autorisation de vente	12
Article 4. Horaires d'installation et d'évacuation des commerçants non-sédentaires	12
CHAPITRE 2. COMMISSION DES MARCHÉS	14
Article 5. Rôle de la commission des marchés	14
Article 6. Composition de la commission des marchés	14
Article 7. Tenue des séances	14
CHAPITRE 3. AUTORISATION D'OCCUPATION	
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)	
Article 8. Bénéficiaires de l'AOT	
Article 9. Cadre réglementaire de l'AOT	
Article 10. Délivrance et renouvellement de l'AOT	
Article 11. Modification administrative en cours d'année	
Article 12. Retrait de l'autorisation AOT	
Article 13. Abonnement par distribution	
Article 14. Abonnement par transmission à un ayant-droit	
Article 15. Abonnement par rachat d'un fonds de commerce	20
CHAPITRE 4. EXPLOITATION DE L'AOT	22
Article 16. Généralités	
Article 17. Ancienneté du forain	
Article 18. Assiduité du forain	22
Article 19. Absence des marchés	23

CHAPITRE 5. RÈGLES D'INSTALLATION SUR LES MARCHÉS	24
Article 20. Installation des abonnés, des passagers	
au rappel et des nouveaux passagers	24
Article 21. Installation des passagers prétendant aux petits emplacements	24
Article 22. Installation des passagers posticheurs	
et démonstrateurs	25
Article 23. Cas des producteurs	25
Article 24. Cas des poissonniers	25
CHAPITRE 6. LES TARIFS	26
Article 25. Principes généraux des droits de place	26
Article 26. Fixation des droits de place	26
Article 27. Perception des droits de place	26
Article 28. Non-paiement des droits de place	27
CHAPITRE 7. POLICE DES MARCHÉS	28
Article 29. Consignes d'ordre général	28
Article 30. Consignes relatives aux dimensions	
et à la délimitation des emplacements	
Article 31. Consignes d'installation sur l'espace public	30
Article 32. Consignes relatives aux appareils de chauffe et de cuisson	31
Article 33. Consignes relatives à l'usage des bornes électriques mises à disposition	31
Article 34. Consignes relatives à l'identification des produits alimentaires et à leur vente	32
Article 35. Consignes relatives à l'hygiène	
et à la salubrité des denrées	32
Article 36. Consignes relatives aux déchets	22
et à la propreté des marchés	33
CHAPITRE 8. RESPECT DU RÈGLEMENT	34
Article 37. Constat, rappel au règlement et sanctions	34
Article 38. Procédure de sanction	34
Article 39. Entrée en vigueur du présent règlement	35
ANNEXES	36

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement ont pour objectif de réglementer tous les marchés municipaux de la commune de Vaulx-en-Velin.

Ainsi, ces dispositions réglementent la vente de produits de consommation alimentaires et/ou manufacturés effectuée par des artisans et/ou commerçants non-sédentaires et/ou producteurs à des particuliers, sur le domaine public, de façon hebdomadaire.

Lexique des termes spécifiques à l'environnement des marchés

MARCHÉS : lieux sur lesquels se déroulent des échanges commerciaux, sous forme de vente directe de marchandise à emporter, au comptant et au détail.

FORAIN OU COMMERÇANT NON-SÉDENTAIRE (CNS) : professionnel des marchés pouvant justifier du statut de :

- commerçant ambulant inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- ou artisan ambulant inscrit au Registre des métiers ;
- ou producteur-revendeur inscrit au Registre des actifs agricoles, couvert par la Mutuelle Sociale Agricole.

EMPLACEMENT / PLACE : espace occupé par le forain sur le domaine public. De fait, l'emplacement comprend tout l'espace dédié au forain : son étal (table, tréteaux, barnum...), l'espace derrière son étal où le forain procède à la vente et à la gestion de son activité et selon les configurations spatiales, l'espace pour stationner son véhicule.

ABONNÉ: forain disposant d'un emplacement fixe sur un/des marché(s).

Cet emplacement fixe a été obtenu lors d'une distribution organisée par la Ville ; lors d'un rachat de fonds de commerce à un abonné quittant définitivement le(s) marché(s) ou par transmission en tant qu'ayant-droit.

L'abonné s'engage à être assidu sur le(s) marché(s) afin que la clientèle puisse trouver ses produits chaque semaine.

PASSAGER: forain ne disposant pas d'emplacement fixe. A Vaulx-en-Velin, les passagers se répartissent en **5 catégories**:

- Les passagers « au rappel » : forains inscrits sur les listes de rappel, ils doivent chaque jour de marché se présenter, auprès du placier, aux heures définies pour savoir si une place vacante peut leur être proposée.
- Les passagers « nouveaux » : forains ne remplissant pas les critères pour être inscrits sur les listes de rappel. Ils sont autorisés à se présenter au rappel aux heures définies s'ils justifient des documents nécessaires (voir annexe 1). Ils sont placés après les forains au rappel si des places sont laissées vacantes.
- Les passagers « démonstrateurs » : forains présentant à la clientèle un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente. L'appréciation de cette catégorie de passagers est faite par la Ville (service économie emploi). Ces forains n'accumulent pas d'ancienneté.
- Les passagers « posticheurs » : forains présentant des marchandises diverses vendues par lot (exemples : lot de vaisselle, lot d'outillage, lot de linge de maison...). L'appréciation de cette catégorie de passagers est faite par la Ville (service économie emploi). Ces forains n'accumulent pas d'ancienneté.
- Les passagers « prétendant aux petits emplacements » : forains non-inscrits sur les listes (ni abonné ni rappel) pouvant prétendre, par tirage au sort, à des petits emplacements de 3 mètres linéaires sur le marché du Mas du Taureau. Ces forains n'accumulent pas d'ancienneté.

<u>AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC (AOT) :</u>

elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public de manière privative. L'AOT est délivrée par la personne morale propriétaire ou gestionnaire du domaine public, dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public.

tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'AOT. Cette AOT revêt la forme de la carte des marchés ou de l'accord verbal du placier selon la catégorie de forain.

Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui doit

LISTE : document listant nominativement les forains, par ordre d'ancienneté de leur activité, autorisés à s'installer sur le domaine public selon les places disponibles. Des listes sont tenues pour les forains « abonnés » et pour les forains « passagers au rappel » pour chaque jour de marché et pour le marché du Mas du Taureau, par nature de produits vendus (alimentaire / rue chaud-froid / manufacturé). A ce jour, 18 listes sont en vigueur et sont mises à jour régulièrement. Elles sont consultables au service économie emploi. La Ville se réserve le droit de modifier le nombre de ces listes. Toute modification fera l'objet d'une consultation des organisations professionnelles des CNS siégeant à la commission des marchés.

PLATE-FORME DE MARCHÉ: lieu d'organisation des marchés.

A ce jour, la Ville de Vaulx-en-Velin dénombre 3 plates-formes de marché :

- Au Village, les places Gilbert Boissier et Francis Beausoleil;
- Au Mas du Taureau, la place François Mauriac ;
- A l'Ecoin Thibaude, la place Noël Carmellino.

NATURE DE PRODUIT : il s'agit de la distinction entre les produits alimentaires et les produits manufacturés.

CATÉGORIE DE PRODUIT : il s'agit de la distinction entre les typologies de produit dans une même nature.

Exemple : la catégorie « équipement de la maison » regroupe les produits art de la table, linge de maison, tapis, articles décoratifs, luminaires...

DISTRIBUTION GÉNÉRALE: procédure par laquelle la Ville met à l'abonnement la totalité des emplacements du marché, à l'exception des emplacements réservés.

DISTRIBUTION PARTIELLE: procédure par laquelle la Ville met à l'abonnement une partie des emplacements du marché.



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Administration des marchés

La Ville est chargée de faire respecter le présent règlement. Elle est notamment tenue de :

- Contrôler la situation règlementaire des forains (justificatifs d'activité commerciale à jour, carte des marchés valide, vérification d'identité, déclaration des salariés, ...);
- Vérifier le respect des consignes par les forains (exemples : disposition et propreté des étals, gestion des déchets...);
- Placer les forains dans le périmètre du marché selon les emplacements disponibles;
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés ;
- S'assurer du bon fonctionnement général des marchés (alerter la Police Municipale en cas de besoin, tenir à jour les registres de présences, procéder à la mise à jour des listes forains et des plans de marché, participer à l'organisation des distributions de places et des commissions...);
- Pour le cas du régisseur : encaisser les recettes liées aux droits de place et justifier auprès du comptable public de la tenue de la régie.

Article 2. Jours et lieux des marchés

Les marchés municipaux de Vaulx-en-Velin se tiennent aux jours et lieux suivants :

		,
Marché du Village	Les mardis et dimanches	Places Gilbert Boissier et Francis Beausoleil Aux emplacements prévus par la Ville
Marché du Mas du Taureau	Les mercredis et samedis	Place François Mauriac Aux emplacements prévus par la Ville
Marché de l'Ecoin Thibaude	Les jeudis	Place Noël Carmellino Aux emplacements prévus par la Ville

Toute vente ou exposition sur le domaine public est interdite en dehors des emplacements définis pour chaque marché.

La Ville se réserve le droit de modifier ces lieux et jours de marché sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour quiconque.

Les marchés se déroulant les 25 décembre et 1er janvier sont annulés.

Article 3. Horaires d'autorisation de vente

La vente est autorisée aux jours et horaires¹ désignés ci-dessous :

Marché du Village	Les mardis et dimanches	A partir de 7h jusqu'à 12h30
Marché du Mas		A partir de 7h jusqu'à 12h30
du Taureau	Les samedis	A partir de 7h jusqu'à 13h
Marché de l'Ecoin Thibaude	Les jeudis	A partir de 7h jusqu'à 12h30

Toute vente est rigoureusement interdite en dehors de ces horaires.

Article 4. Horaires d'installation et d'évacuation des commerçants non-sédentaires

Pour les forains abonnés		Installation	Evacuation des lieux
Marché du	Mardi	Entre 6h et 7h30	13h
Village	Dimanche	Entre 6h et 7h30	13h
Marché	Mercredi	 Entre 6h et 7h pour les alimentaires et la rue « chaud-froid » Entre 6h et 7h30 pour les manufacturés 	13h
Taureau Sam	Samedi	 Entre 6h et 7h pour les alimentaires et la rue « chaud- froid » Entre 6h et 7h30 pour les manufacturés 	13h30
Marché de l'Ecoin Thibaude	Jeudi	Entre 6h et 7h30	13h

¹ Horaire de début de vente variable selon les catégories de forains, cf. article 4

Pour les forains passagers		Installation	Evacuation des lieux
Marché du	Mardi	• Forains au rappel : 7h30 • Forains nouveaux : 7h30	126
Village	Dimanche	• Démonstrateur/ posticheur : tirage au sort à 7h30	13h
Marché du Mas du	Mercredi	 Forains au rappel alimentaire / nouveaux : 7h Forains au rappel rue « chaud-froid » : 7h Forains au rappel manufacturé / nouveaux : 7h30 Démonstrateur/ posticheur : tirage au sort à 7h Petits emplacements : tirage au sort à 6h45 	13h
Taureau	Samedi	 Forains au rappel alimentaire / nouveaux : 7h Forains au rappel rue « chaud-froid » : 7h Forains au rappel manufacturé / nouveaux : 7h30 Démonstrateur/ posticheur : tirage au sort à 7h Petits emplacements : tirage au sort à 6h45 	13h30
Marché de l'Ecoin Thibaude	Jeudi	 Forains au rappel: 7h30 Forains nouveaux: 7h30 Démonstrateur/ posticheur: tirage au sort à 7h30 	13h

Toute installation avant ou après l'horaire indiqué ci-dessus est strictement interdite. La Ville décline toute responsabilité en cas de dommage ou accident survenant à un forain installé en dehors des horaires autorisés

Tout départ avant l'heure d'évacuation est interdit pour des raisons de sécurité des usagers dans les allées du marché ; sauf en cas d'autorisation exceptionnelle du placier pour un motif impérieux.

Les plates-formes de marché doivent être impérativement évacuées aux heures prévues pour permettre les opérations de nettoyage des plates-formes, sous peine de sanction.

CHAPITRE 2. COMMISSION DES MARCHÉS

Article 5.Rôle de la commission des marchés

La commission des marchés est une instance partenariale qui permet d'associer les acteurs concernés à la gestion et au fonctionnement des marchés municipaux.

Ses membres sont amenés à échanger et à donner un avis sur :

- l'organisation des marchés (création, transfert, modification, suppression);
- le bon fonctionnement des marchés (questions d'ordre général, améliorations, actions de promotion...);
- la diversification et la complémentarité avec le tissu commercial de la commune ;
- · l'évolution du règlement des marchés ;
- les situations litigieuses, elle intervient alors en formation disciplinaire.

La commission des marchés est obligatoirement saisie sur les sujets suivants :

- Création, transfert, suppression d'une halle ou d'un marché;
- Régime des droits de place ;
- Stationnement sur les halles et marchés.

Les avis émis par la commission des marchés ont un caractère strictement consultatif. Le pouvoir de décision revient au Maire.

Article 6. Composition de la commission des marchés

La composition de la commission est fixée par délibération.

Pour information, la délibération en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement est celle du 11 février 2021 *(voir annexe 2)*.

Article 7. Tenue des séances

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par la Ville. Les membres de la commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, les propositions sont adressées par écrit (courrier, email), dix jours ouvrés avant la date de la commission.

Des comptes rendus de la séance sont envoyés à chacun des membres.

La commission peut se tenir en présentiel et/ou en visio-conférence.



CHAPITRE 3. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

Article 8. Bénéficiaires de l'AOT

Toute utilisation d'un emplacement sur les marchés est soumise à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), délivrée par la Ville, à une personne physique.

Les forains autorisés à vendre sur les marchés se répartissent en 2 catégories :

- · Les abonnés qui bénéficient d'un emplacement fixe.
- Les passagers qui ne bénéficient pas d'un emplacement fixe, répartis en 5 sous-catégories² :
 - Les passagers au rappel
 - Les passagers nouveaux
 - Les passagers démonstrateurs
 - Les passagers posticheurs
 - Les passagers prétendant aux petits emplacements

L'AOT revêt la forme de :

- la carte des marchés pour les forains abonnés, passagers au rappel, passagers au titre des petits emplacements ; elle est valable jusqu'à fin février de l'année suivant sa délivrance
- ou de l'accord verbal du placier cumulé au ticket qu'il distribue pour les passagers nouveaux, démonstrateurs et posticheurs ; l'AOT est valable pour le jour du marché concerné. En effet, en raison de leur venue exceptionnelle sur les marchés de la Ville, une carte des marchés ne peut leur être délivrée. Ils doivent alors présenter directement au placier leurs justificatifs en cours de validité, pour chaque jour de marché. Ils se verront attribuer un emplacement selon les places disponibles.

PARTICULARITÉ DES BÉNÉFICIAIRES AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT À S'INSTALLER SUR LES MARCHÉS

Un emplacement pour chaque plate-forme de marché peut être réservé de manière exceptionnelle pour :

- les étudiants menant un projet pédagogique dans le cadre de leur établissement scolaire/universitaire ;
- les associations loi 1901 ne présentant ni caractère politique ni religieux.

Pour ces emplacements, des justificatifs (statuts de l'association, assurance responsabilité civile, projet de l'établissement scolaire...) accompagnés d'une demande écrite devront être apportés à la Ville.

Leur installation sera soumise à une autorisation préalable de la Ville (sous forme de courrier ou d'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public). Les utilisations de l'espace public par des étudiants ou par des associations loi 1901 qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général pourront être exemptées de droits de place.

² Voir le lexique pour les définitions.

Article 9. Cadre réglementaire de l'AOT

L'AOT est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L'AOT peut être retirée à tout moment sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, prêtée ou négociée d'une manière quelconque même à titre gratuit.

Elle donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 10. Délivrance et renouvellement de l'AOT

La délivrance de l'AOT n'est pas de droit.

La délivrance de l'AOT est subordonnée à la production des pièces justificatives listées en annexe 1. Elle sera susceptible de réactualisation en fonction de l'évolution de la règlementation des organismes concernés ou des besoins de la Ville.

La délivrance de l'AOT est fonction des places disponibles sur les marchés, de l'ancienneté des forains et des catégories de produits vendus. La Ville se réserve le droit de placer en priorité le(s) forain(s) vendant des produits pas ou peu représentés. Pour cela, la Ville en lien avec la commission des marchés, identifie chaque année les catégories de produits nécessitant d'être placés en priorité selon les jours de marché pour assurer une diversité commerciale et un dynamisme aux marchés.

L'AOT est délivrée à une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'AOT sera accordée à un seul des responsables désigné par la société commerciale (exemple : un des gérants majoritaires de l'entreprise).

La carte des marchés est nominative et doit être conservée par le forain qui doit être en mesure de la produire à la demande de la Ville (placier, police municipale, service économie emploi...). En cas de perte ou de vol de la carte des marchés, le forain doit demander dans les meilleurs délais un duplicata à la Ville (service économie emploi).

La carte des marchés indique notamment :

- l'identité du forain (avec photo)
- l'éventuel conjoint collaborateur et/ou le(s) salarié(s) (avec photo)
- le statut du forain : abonné (le métrage accordé est alors précisé), passager au rappel, passager petits emplacements
- le(s) jour(s) de marché autorisé(s)
- la nature et la catégorie des produits autorisés à la vente.

La carte des marchés est valable du jour de sa délivrance jusqu'à fin février de l'année suivante. Les forains doivent demander son renouvellement chaque début d'année civile, en présentant l'ensemble des justificatifs nécessaires, pendant la période fixée par la Ville. Elle n'est en aucun cas renouvelée tacitement.

Le non-renouvellement de la carte des marchés entraîne systématiquement une radiation des listes et une perte d'ancienneté du forain.



INSCRIPTION DES « NOUVEAUX PASSAGERS » EN TANT QUE « PASSAGERS AU RAPPEL »

Les forains considérés par la Ville comme « nouveaux passagers » peuvent prétendre à figurer sur la liste de rappel du marché souhaité l'année qui suit leur 1ère venue, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- s'ils ont émargé le registre de présence tenu par les placiers de manière régulière (à minima toutes les 6 semaines avec obligation de déballer si un emplacement est proposé) durant une période de 6 mois minimum;
- s'ils demandent expressément leur inscription en déposant à la Ville (service économie emploi) les justificatifs nécessaires (voir annexe 1) lors de la période d'inscription fixée;
- s'ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction au cours de leur activité sur le(s) marché(s) de la commune.

Néanmoins, les nouveaux passagers proposant à la vente des produits surreprésentés pourront se voir refuser l'inscription sur la liste de rappel. Une liste des produits surreprésentés pour chaque jour de marché sera établie, chaque année, par la Ville en lien avec la commission des marchés.

Article 11. Modification administrative en cours d'année

Toute modification de la situation administrative ou juridique du forain (statuts d'entreprise, assurance responsabilité civile professionnelle, changement de domicile ou téléphone...) doit être signalée, sans délai, par écrit à la Ville (service économie emploi).

Il est interdit au forain d'exercer une activité commerciale autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf autorisation exceptionnelle de la Ville.

En cas de souhait de changement de catégorie de produits vendus dans une même nature, le forain doit faire une demande écrite auprès de la Ville (service économie emploi). Cette demande sera étudiée en commission des marchés. En cas d'acceptation, l'AOT sera modifiée en conséquence et l'ancienneté du forain pourra être conservée ou remise à zéro après avis de la commission.

En cas de souhait de changement de nature de produit (alimentaire / manufacturé), le forain doit faire une demande écrite auprès de la Ville (service économie emploi). Cette demande sera étudiée en commission des marchés. En cas d'acceptation, l'AOT sera modifiée en conséquence et l'ancienneté du forain sera remise à zéro.

Il est précisé qu'un forain ne peut vendre 2 natures différentes de produits sur le(s) marché(s) : soit alimentaire, soit manufacturé.

En cas de liquidation judiciaire, de radiation au RCS, de radiation au Registre des métiers ou de radiation au Registre des actifs agricoles, le forain perd automatiquement son autorisation d'occupation temporaire du domaine public ; il est radié d'office et perd son ancienneté même en cas de réinscription immédiate.

Article 12. Retrait de l'autorisation AOT

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être retirée à tout moment sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Son ancienneté est alors perdue.

Pour les forains souhaitant arrêter leur activité sur le(s) marché(s) de la commune, ils doivent formuler leur demande par écrit à la Ville (service économie emploi). Ils seront alors radiés du marché visé et perdront leur ancienneté.

Article 13. Abonnement par distribution

Lors de la création ou de la reconfiguration d'un marché (transfert, modification), la Ville identifie et détermine les emplacements qui peuvent être distribués (mis à l'abonnement). Dans ce contexte, les métrages des emplacements sont prédéterminés avec une limite maximale de 10 mètres linéaires de façade. Ils peuvent notamment tenir compte des

maximale de 10 mètres linéaires de façade. Ils peuvent notamment tenir compte des contraintes spatiales, du besoin de stationnement des véhicules des forains, de la sécurité des usagers, de la nature et de la catégorie de produits vendus...

L'attribution des emplacements mis à l'abonnement peut être soit réalisée lors d'une distribution générale soit lors d'une distribution partielle laissée à l'appréciation de la Ville.

La distribution des emplacements mis à l'abonnement est fonction de l'ancienneté du forain, de la nature et catégorie de produits vendus et de l'organisation générale du marché (optimisation de l'utilisation du domaine public, motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité, etc.).

La disposition des emplacements et leur affectation aux diverses activités commerciales sont déterminées par la Ville selon des critères tenant à la bonne gestion du domaine public, à l'hygiène, à la diversité commerciale...

Un seul emplacement par abonné est délivré par jour de marché.

L'abonnement définit le métrage et l'emplacement fixe. Les forains sont tenus d'occuper l'emplacement choisi lors de la distribution.

L'abonnement donne lieu au paiement d'une redevance (droit de place).

MODALITÉS D'ORGANISATION D'UNE DISTRIBUTION

- Les forains concernés seront convoqués à minima 15 jours ouvrés avant le jour de la distribution par écrit (courrier ou email).
- Un plan du marché indiquant les emplacements à distribuer sera affiché au service économie emploi 10 jours avant la distribution.
- La présence du forain titulaire de l'AOT est obligatoire le jour de la distribution. Une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée au-préalable au forain en incapacité de se rendre à la distribution sur présentation d'un justificatif valide (arrêt maladie, bulletin d'hospitalisation, congé maternité ou parental...). Pour cela, il devra faire parvenir les justificatifs et la désignation de son représentant (prénom, nom, qualité) à la Ville au minimum 3 jours ouvrés avant la distribution.
- Les forains seront appelés un par un, à choisir leur emplacement en fonction des critères énoncés précédemment.
- Le forain sera amené à valider son métrage et son emplacement sur le plan du marché avec sa signature.
- L'AOT du forain sera le cas échéant modifiée en conséquence ainsi que les droits de place.

Article 14. Abonnement par transmission à un ayant-droit

En cas de vacance de l'emplacement d'un forain abonné due au décès, à l'invalidité permanente (partielle ou totale), au départ à la retraite, l'AOT peut être transférée à un ayant-droit unique (par ordre de priorité : conjoint (marié, PACS, conjoint collaborateur) ; enfants ; petits-enfants) à condition qu'il en fasse la demande, par écrit à la Ville (service économie emploi) dans un délai de 2 mois suivant le fait générateur et qu'il présente le statut de commerçant, artisan ou producteur.

Si la demande est acceptée, la Ville reprend une ancienneté de 5 ans maximum.

Si l'ayant-droit souhaite changer de catégorie ou de nature de produits vendus, la Ville examinera sa demande en commission des marchés.

Article 15. Abonnement par rachat d'un fonds de commerce

Les forains abonnés exerçant une activité depuis 3 ans à minima sur un des marchés de la Ville peuvent bénéficier du droit de présentation défini dans le cadre de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « Pinel » sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

La vente du fonds de commerce s'effectue par plate-forme et par jour de marché.

En cas d'accord de vente du fonds de commerce et de respect de la procédure définie par la Ville, une AOT du domaine public, similaire à celle de l'ancien exploitant du fonds de commerce, pourra être délivrée au repreneur.

Il n'y a pas de reprise de l'ancienneté de l'abonnement du vendeur par l'acquéreur du fonds de commerce.

Le cédant et l'acquéreur devront chacun solliciter, par écrit, l'accord de la Ville pour la vente du fonds de commerce.

Le courrier du vendeur devra préciser :

- ses nom et prénom(s),
- son N° Kbis,
- le marché concerné par la vente : jour(s) et plate-forme(s).

Le vendeur devra être à jour du paiement de l'intégralité des droits de place.

L'acquéreur devra, dans son courrier, faire état de son souhait de reprendre le fonds de commerce et préciser l'activité qu'il compte exercer. Il devra joindre les pièces justificatives suivantes :

- · Pièce d'identité en cours de validité,
- Carte de commerçant ambulant en cours de validité,
- Registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois (extrait Kbis)
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- 2 photos d'identité récentes.

Aucune vente de fonds de commerce ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite de la Ville.

Une fois les deux courriers et les justificatifs reçus, la Ville communiquera aux parties sa décision dans les deux mois suivant la réception du dossier complet.

Préalablement à sa prise de décision, la Ville pourra consulter la commission des marchés.

En cas de réponse favorable, le cédant et l'acquéreur devront fournir le justificatif de vente (acte notarié ou sous seing privé) où sont inscrits :

- L'identité du vendeur et de l'acquéreur,
- · La description de l'activité de l'acheteur,
- · La description des biens vendus (clientèle, matériel),
- · Le prix de vente du fonds de commerce,
- Les signatures des deux parties précédées de la mention « lu et approuvé ».

Une fois la totalité des éléments de la vente transmis à la Ville, sous réserve de leur conformité, l'AOT du domaine public pour vendre sur le(s) marché(s) sera transmise à l'acquéreur. A compter de cette date, l'AOT préalablement délivrée au cédant deviendra caduque et l'acquéreur sera abonné.

CHAPITRE 4. EXPLOITATION DE L'AOT

Article 16. Généralités

L'étal est tenu soit par :

- · le titulaire de l'AOT,
- · son conjoint collaborateur déclaré sur son k-bis,
- un ou plusieurs salariés déclarés auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès de la Ville.

Les remplaçants figureront sur la carte des marchés.

Le titulaire de l'AOT est responsable des agissements de ses remplaçants ainsi que de l'ensemble des personnes qui travaillent sur son banc. Ainsi, en cas d'accident ou d'incident survenant lors du marché, les remplaçants engagent la responsabilité du titulaire de l'AOT.

Article 17. Ancienneté du forain

L'ancienneté des forains est fixée pour chaque liste de marché sauf pour les forains posticheurs, démonstrateurs et ceux prétendant aux petits emplacements qui n'ont aucune ancienneté.

L'ancienneté est fonction du 1er pointage sur le registre du marché concerné à condition que le forain fournisse les justificatifs d'activité commerciale nécessaires et qu'il remplisse les conditions d'assiduité (1 pointage toutes les 6 semaines avec obligation de déballer s'il y a de la place).

L'ancienneté est perdue en cas de perte ou de retrait de l'AOT (exemples : en cas d'absence prolongée sans justificatif ; en cas de non-renouvellement de l'AOT chaque début d'année civile ; en cas de révocation dans le cadre d'une sanction...).

Article 18. Assiduité du forain

Afin de conserver leurs droits, tous les forains (abonnés et passagers) doivent faire la preuve de leur assiduité sur le(s) marché(s) par le biais d'une signature du registre du marché concerné, tenu par le placier, et d'un déballage.

Les forains ont l'obligation de signer le registre (un registre pour chaque jour de marché) à minima toutes les 6 semaines au cours de l'année civile.

Pour les forains passagers au rappel, s'ils ont la possibilité de déballer car un emplacement est disponible, ils doivent se saisir de cet emplacement, déballer et signer le registre. Ceux refusant de s'installer n'auront pas le droit de signer le registre. Ils encourent par conséquent une radiation des listes et une perte d'ancienneté.

Article 19. Absence des marchés

Les forains informeront la Ville (service économie emploi) de leur absence et de leurs dates de congés.

Au-delà de 6 semaines consécutives d'absence non justifiée, le forain est radié des listes sur lesquelles il figure et perd son ancienneté.

Le justificatif d'absence doit être fourni dans les 2 jours ouvrés suivant le début de l'absence (arrêt maladie, bulletin d'hospitalisation, congé maternité, congé parental). Passé le délai de 2 jours ouvrés pour fournir un justificatif d'absence, l'absence sera considérée comme non justifiée.

En cas d'absence justifiée, le forain peut être remplacé par :

- son conjoint collaborateur sur présentation d'un k-bis de moins de 3 mois comprenant la mention « conjoint collaborateur »
- ou un salarié déclaré sur l'AOT et en règle au regard des autorités compétentes.

CHAPITRE 5. RÈGLES D'INSTALLATION SUR LES MARCHÉS

Article 20. Installation des abonnés, des passagers au rappel et des nouveaux passagers

Les premiers forains à pouvoir s'installer sur les marchés sont les abonnés. Ceux-ci doivent arriver et déballer aux horaires définis à l'article 4. **Une arrivée après l'horaire fixé ne permettra pas l'installation du forain pour des raisons de sécurité dans les allées.**

Après l'installation des abonnés dans les temps impartis, les emplacements non occupés par les forains abonnés ou vacants sont attribués, pour la durée du marché, d'abord aux passagers inscrits au rappel puis aux nouveaux passagers, par le placier en fonction de l'ordre de la liste concernée et de la catégorie de produit vendu.

Dans l'intérêt général du marché afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible qui réponde aux besoins de la clientèle, les emplacements non occupés par les abonnés et vacants pourront, en priorité, être attribués pour un produit pas ou peu représenté sur le marché. Afin de déterminer les catégories de produits pas ou peu représentés, la Ville en lien avec la commission des marchés, identifie chaque année les catégories de produits nécessitant d'être placés en priorité qu'elle peut réactualiser en cours d'année

Article 21. Installation des passagers prétendant aux petits emplacements

Sur les marchés du Mas du Taureau, le mercredi et le samedi, des emplacements de 3 mètres linéaires de façade sont attribués par tirage au sort à 6h45.

Seuls les passagers détenant l'AOT spécifique aux petits emplacements peuvent participer au tirage au sort à condition d'être présents lors du tirage au sort et pendant toute la durée du marché. En effet, ils ne peuvent pas être remplacés.

Un emplacement de 3 mètres linéaires ne peut être partagé, prêté, loué. Il est attribué pour la durée du marché à une seule personne physique détenant une AOT spécifique.

L'AOT spécifique aux petits emplacements ne permet pas de générer une ancienneté, ni d'être inscrit sur les listes de rappel ou d'abonné.

Article 22. Installation des passagers posticheurs et démonstrateurs

Des emplacements sont réservés aux démonstrateurs et posticheurs :

- 1 emplacement aux marchés du Village
- 1 emplacement au marché de l'Ecoin
- 2 emplacements aux marchés du Mas du Taureau

Ce type d'emplacement ne peut être partagé, prêté, loué. Il est attribué pour la durée du marché à une seule personne physique détenant une AOT.

Les AOT spécifiques aux démonstrateurs et posticheurs ne permettent pas de générer une ancienneté, ni d'être inscrit sur les listes de rappel ou d'abonné.

Dans le cas où le nombre de démonstrateurs ou posticheurs qui se présentent sur un marché est plus important que le nombre d'emplacements prévus, un tirage au sort sera effectué entre eux.

L'installation des démonstrateurs, posticheurs est interdite en dehors des emplacements aui leur sont réservés.

En cas d'absence de démonstrateur ou posticheur, leurs emplacements pourront être attribués à un passager (au rappel ou nouveau).

Article 23. Cas des producteurs

Les producteurs vendant des produits issus exclusivement de leur propre exploitation (légumes, fruits, fleurs/plants, fromages fermiers, produits de charcuterie...) bénéficient d'emplacements réservés. A ce titre, sont prévus des emplacements spécifiques à hauteur maximale de 10 % de la surface des marchés.

Ils doivent détenir les autorisations nécessaires délivrées par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP).

Dans le cas des producteurs, la délivrance de l'AOT est fonction des places disponibles sur les marchés et de leur ancienneté

Les exploitants agricoles vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent apposer une pancarte « producteur » sur leurs produits mis en vente.

En cas de départ d'un producteur d'un marché, la Ville cherchera dans la mesure du possible à le remplacer par un autre producteur.

Article 24. Cas des poissonniers

Les poissonniers bénéficient d'un emplacement prévu à cette activité sur chaque plate-forme de marché et ne peuvent s'installer ailleurs.

Dans le cas des poissonniers, la délivrance de l'AOT est fonction des places disponibles sur les marchés et de leur ancienneté

CHAPITRE 6. LES TARIFS

Article 25. Principes généraux des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur un marché donne lieu à la perception d'un droit de place par la Ville. Ce dernier est défini par mètre linéaire.

Les mètres linéaires payants correspondent aux métrages des zones de rencontre avec les clients (la longueur de l'étal + la largeur de l'étal si ce retour est accessible aux clients déduction faite de 2 mètres + éventuellement l'arrière de l'étal selon la disposition choisie par le forain).

Le droit de place est constitué :

- d'une redevance pour l'occupation du domaine public,
- de frais annexes pour les services rendus (fourniture d'électricité et d'eau, enlèvement des déchets produits, éclairage des parties communes…).

Article 26. Fixation des droits de place

Les droits de place sont fixés et actualisés par le Conseil municipal après avis des organisations professionnelles siégeant à la commission des marchés.

A titre informatif, la redevance d'occupation du domaine public est fixée, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à :

- Pour les rappels : 1,20 € le mètre linéaire / par jour de marché
- Pour les abonnés : 9,40 € le mètre linéaire / trimestre
- Le marché du Village est gratuit.

Article 27. Perception des droits de place

POUR LES FORAINS ABONNÉS (EMPLACEMENT FIXE): le paiement est effectué par trimestre et par avance directement auprès du Trésor Public. Le paiement est effectué par tout moyen fixé par le Trésor Public.

La redevance doit être payée dans son intégralité même si l'emplacement n'a été occupé qu'une partie du trimestre.

POUR LES FORAINS PASSAGERS (EMPLACEMENT JOURNALIER) : le paiement est effectué le jour même auprès du receveur placier. Une preuve de paiement est délivrée immédiatement par ce dernier (exemple : ticket).

Ce reçu de paiement doit être conservé par le forain pendant 5 ans. Il devra être présenté en cas de contrôle et ce, jusqu'à la fin du marché, sous peine de payer à nouveau les droits de place.

Article 28. Non-paiement des droits de place

EN CAS DE NON-PAIEMENT DU TRIMESTRE EN COURS PAR UN FORAIN

ABONNÉ : il a l'interdiction de déballer sur les marchés jusqu'à régularisation de sa situation. Il ne peut céder son fonds de commerce.

En cas de maladie dûment justifiée (arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation), de congé maternité ou parental ou en cas de situation exceptionnelle, un délai de paiement voire une suspension de paiement pourra être accordé par la Ville.

EN CAS DE NON-PAIEMENT DU MARCHÉ PAR UN FORAIN PASSAGER:

il est exclu immédiatement du marché.

CHAPITRE 7. POLICE DES MARCHÉS

Article 29. Consignes d'ordre général

Mendicité, jeu de hasard, prédiction, loterie, exhibition, colportage, distribution de prospectus, prosélytisme ainsi que toute activité à but publicitaire sont interdits sur les marchés et à leurs abords immédiats.

La vente de journaux et la distribution de documents à caractère politique est tolérée aux abords des marchés dans la mesure où cela ne nuit pas à leur bon déroulement.

La diffusion de musique est interdite. L'usage des micros et haut-parleurs est toléré pour les démonstrateurs / posticheurs ; il doit être limité et ne pas occasionner des nuisances sonores. En cas de nuisances, il sera demandé de les couper.

Les seuls appels aux clients sont ceux qui concernent le type de marchandise et son prix. Ils ne doivent pas générer de nuisance sonore. En cas de nuisances, il sera demandé de stopper cette pratique.

Les propos et les comportements (cris, chants, gestes...) de nature à troubler l'ordre public y sont interdits.

Seule la circulation pédestre est autorisée à l'intérieur du marché.

Aucune entrave à la libre circulation des clients à l'intérieur du marché n'est tolérée.

La vente au détail sur les marchés ne doit porter que sur des produits manufacturés neufs à l'exception d'un emplacement aux marchés du Mas du Taureau dédié aux vêtements d'occasion pour lequel l'activité doit être déclarée auprès des autorités compétentes et l'étal doit comporter une pancarte indiquant « vêtements d'occasion ».

Tout feu ou barbecue sont interdits dans le périmètre des marchés.

Article 30. Consignes relatives aux dimensions et à la délimitation des emplacements

Aucun métrage minimum n'est fixé. Un emplacement ne peut dépasser 10 mètres linéaires de façade.

Pour ceux dont la longueur excède ce métrage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les droits restent acquis jusqu'à une prochaine distribution ou jusqu'à leur cession de fonds de commerce ou jusqu'à transmission à leur ayant-droit. En cas de demande de changement d'emplacement, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 10 mètres linéaires de façade.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étals doit être aménagé pour le passage des professionnels.

Le placier a autorité pour faire déplacer ou enlever les étals (véhicule compris) qui n'entrent pas dans les limites des emplacements ou du périmètre du marché.

Les forains désireux de changer de véhicule, remorque ou camion-magasin doivent en faire la demande à la Ville (service économie emploi) en précisant les caractéristiques du véhicule envisagé (longueur, largeur, P.T.C).

La Ville se réserve le droit de limiter le gabarit des véhicules suivant les possibilités de stationner.

Il est interdit d'installer son banc, de l'agrandir ou de changer de place, sans l'autorisation du receveur-placier.

L'agrandissement dans la limite de 10 mètres linéaires ou le changement de place peuvent être autorisés exceptionnellement par le placier après paiement du droit de place supplémentaire afférent.

Article 31. Consignes d'installation sur l'espace public

Les allées réservées au passage des clients sont laissées libres en permanence.

Aussi, il est interdit de :

- déposer, même momentanément, des marchandises ou tous autres objets dans les allées ;
- procéder à des ventes dans les allées ;
- circuler pendant les heures de vente avec des paquets ou caisses dans les allées ;
- utiliser des chariots, transpalettes ou véhicules dans les allées pendant les heures de vente.

Il est interdit de disposer des étals en saillie sur les passages ou d'une façon qui masque les étals de la même allée.

La visibilité des étalages voisins doit être préservée.

Aucun étalage, penderie, barnum ne doit dépasser de l'alignement des bancs.

Les barnums, parapluies et étals de marchandises doivent être placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces ni gêner les entrées de bâtiments.

L'usage de rideaux de fond est autorisé mais interdit devant les commerces sédentaires. Les rideaux de côté doivent être placés en retrait de 50 cm par rapport à l'allée pour ne pas gêner la visibilité des voisins.

Les camions « magasin » doivent être situés en retrait de 50 cm par rapport à l'allée afin de ne pas gêner les bancs voisins.

Il est interdit de suspendre des objets ou de la marchandise pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des véhicules/parapluies.

Les ventes doivent se réaliser sur les étals ; aucune vente ne doit être faite depuis un véhicule forain.

Les produits vendus ne peuvent être installés à même le sol. Les produits alimentaires doivent être posés sur un étal situé à 1 mètre minima du sol et les produits manufacturés à 30 cm minima du sol.

La partie la plus basse des parapluies ou barnums abritant les étals doit être à plus de 2 mètres du sol.

Les forains doivent respecter le mobilier urbain ainsi que les plantations. Il est interdit notamment d'y prendre appui, d'y attacher des cordages ou d'y déverser des substances pouvant nuire aux végétaux.

Les forains ont l'obligation de garder en l'état de propreté le sol (aucun déversement d'huile ; balayer les épluchures...). Les trous ou marquages du sol sont interdit.

Une attention particulière doit être portée à la présentation et à l'esthétique des bancs.

À cet effet, les dessous des bancs doivent être masqués par un « tablier » et les parapluies ou barnums doivent être propres et en bon état.

Article 32. Consignes relatives aux appareils de chauffe et de cuisson

Tout appareil de réchauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les appareils de cuisson utilisant le gaz doivent être installés à un poste fixe. Les bouteilles en service doivent être munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés. La bouteille de gaz en réserve doit rester coiffée du bouchon recouvrant son robinet. Dans les cas où les bouteilles soient dans des « caissons » clos, ces derniers doivent être ventilés.

Les forains doivent veiller à la sécurité du public et respecter les consignes suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public ;
- les manipulations de toutes sortes (pose et dépose d'appareil détendeur, raccordement,...) ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre. Elles sont rigoureusement interdites en présence du public ;
- les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne jamais dépasser les dates de péremption ;
- les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur à portée immédiate.

Dans le cas de panneaux radiants, des grilles de protection suffisantes doivent être installées pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements,...). L'appareil doit être solidement fixé pour éviter les chutes et orienté de façon à ce que les faisceaux de chaleur ne soient pas concentrés sur un point susceptible de s'enflammer.

Dans le cas des rôtisseries, les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante et homologués. Par mesure de sécurité, le public ne doit pas stationner près des rôtisseries et un étal doit être aménagé afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, projection...).

Article 33. Consignes relatives à l'usage des bornes électriques mises à disposition

Des bornes électriques sont mises à disposition des forains pour leur activité; elles doivent seulement servir aux branchements d'éclairage, des balances et des véhicules réfrigérés. L'usage des bornes électriques est interdit aux branchements des transpalettes, chauffages et appareils sans rapport avec l'installation de l'étal.

Les bornes électriques doivent être raccordées au matériel du forain avec un adaptateur spécifique. Les bornes électriques doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement, adapté pour un usage extérieur et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment interdits :

- les branchements multiples sur la même prise ;
- · le branchement de câbles non déroulés.

Article 34. Consignes relatives à l'identification des produits alimentaires et à leur vente

Il est rappelé que les produits alimentaires doivent être étiquetés de façon à renseigner objectivement le consommateur. L'étiquetage doit être loyal et précis.

Les écriteaux des fruits et légumes doivent à minima préciser : la dénomination des produits, leur variété pour certains produits, leur pays d'origine, leur catégorie (extra, I, II), leur prix à l'unité de mesure (au kilogramme, au 100 grammes...) ou à la pièce, même en cas de vente « au plateau » où dans ce cas, le poids du contenu doit être indiqué, les éventuels traitements après récolte.

Les étiquetages des produits pré-emballés doivent préciser : la dénomination du produit, la liste des ingrédients, la quantité nette, la date limite de consommation, le titre alcoométrique des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le numéro de lot de fabrication, la déclaration nutritionnelle, l'origine pour certaines denrées en particulier la viande.

Pour la viande bovine, l'étiquetage doit préciser : le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage. La mention de l'origine signifie que les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage sont situés dans le même pays.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Tout produit vendu au poids doit faire l'objet d'une pesée sur une balance comportant la vignette de validité et une tare en règle. L'installation des balances doit permettre aux clients de vérifier le poids de la marchandise.

Article 35. Consignes relatives à l'hygiène et à la salubrité des denrées

Il est interdit de proposer à la vente des produits avariés.

Les forains doivent veiller au respect des températures de transport, d'entreposage et de mise en vente des denrées commercialisées.

Les fruits et légumes doivent répondre à une exigence de qualité saine, loyale et marchande c'est-à-dire être entiers, propres, sans pourriture ou altération grave, dépourvus de traces de produits et d'attaques d'insectes. Il est interdit de commercialiser des produits atteints de surmaturité ou insuffisamment développés.

Les forains vendant des denrées animales ou d'origine animale doivent détenir une déclaration d'activité délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP).

Une hygiène rigoureuse, vestimentaire et corporelle, doit être observée par les forains et leur personnel.

Les véhicules utilisés pour le transport des produits alimentaires doivent présenter des caractéristiques illustrant un respect de l'hygiène. Les véhicules servant à la vente des denrées (camion magasin, remorque réfrigérée) doivent avoir des aménagements adaptés (séparation de la cabine de conduite de la partie commerciale, point d'eau à commande hygiénique, thermomètre de contrôle des températures...).

Le matériel, les ustensiles, récipients et autres objets utilisés pour l'activité doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits au cours de la vente. Les déchets doivent être placés dans des récipients étanches munis de couvercles qui doivent être vidés, nettoyés et désinfectés après chaque marché dans des lieux adaptés.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature doit être assurée pour les denrées. Elles ne doivent pas être posées au sol. Les étals alimentaires doivent être à 1 mètre du sol. Ils doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Dans la mesure du possible, les denrées doivent être à l'abri du soleil et des intempéries.

Les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées.

Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des denrées alimentaires ne doivent pas constituer un risque des contaminations (du fait de leur état d'entretien, aménagement...). Ils doivent être dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Article 36. Consignes relatives aux déchets et à la propreté des marchés

Chaque forain demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché, ainsi que des passages devant et sur les côtés de son étal.

Seuls les déchets liés à la vente pourront être laissés sur les plates formes de marchés à savoir les cartons, papiers, emballages, cagettes d'emballage, déchets organiques à condition qu'ils soient rassemblés. Les déchets doivent être empilés.

Les forains doivent prendre toutes les précautions utiles pour :

- empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers ;
- empiler les cartons et cagettes en fonction de leur nature (bois, carton, plastique) sous leurs étals ou derrière lorsque cela est possible ;
- trier les déchets au fur et à mesure du déroulement du marché ;
- déposer dans des récipients étanches, munis d'un couvercle, les déchets provenant des viandes et des poissons, les rapporter en fin de marché et les faire évacuer par une filière spécialisée.

Il est interdit de :

- · laisser des déchets d'origine animale sur le marché;
- jeter des déchets organiques au sol;
- · laisser des palettes sur le site du marché;
- déverser des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures ou toute substance.

Tout manquement à ces dispositions sera passible d'une sanction administrative ou d'une contravention par la Police Municipale.

Toute mesure nécessaire à l'amélioration de la propreté des marchés pourra être prise par la Ville.

CHAPITRE 8. RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 37. Constat, rappel au règlement et sanctions

Le non-respect du présent règlement est passible :

- d'un rappel au règlement,
- ou d'une sanction administrative,
- d'une contravention relevée par les agents de Police pouvant aller jusqu'à une amende de 5^{ème} classe.

Parmi les sanctions administratives, 4 niveaux de sanction sont applicables :

- 1) Avertissement
- 2) Exclusion temporaire des marchés allant jusqu'à 2 mois
- 3) Exclusion temporaire des marchés pour une durée allant jusqu'à la fin de l'AOT
- 4) Révocation de l'AOT avec perte d'ancienneté.

Article 38. Procédure de sanction

Dispositions relatives aux avertissements

Il est porté à la connaissance du forain les éléments qui font l'objet d'une procédure disciplinaire. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour apporter des éléments sur les faits en débat.

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les faits peut être entendue. La décision est prise par l'autorité municipale.



Dispositions relatives aux exclusions temporaires allant jusqu'à 2 mois

Il est porté à la connaissance du forain les éléments qui font l'objet d'une procédure disciplinaire. Celui-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour apporter des éléments sur les faits en débat

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les faits peut être entendue. La décision est prise par l'autorité municipale.

<u>Disposition relatives aux exclusions temporaires pour une durée</u> <u>allant jusqu'à la fin de l'AOT et aux révocations de l'AOT avec perte d'ancienneté</u>

Le forain faisant l'objet d'un constat de non-respect au règlement est convoqué par la Ville, par écrit, au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la commission des marchés réunie en formation disciplinaire.

Il peut être accompagné ou représenté par une seule personne.

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur les faits peut être entendue. Suite à cette audition, la commission émet un avis puis un compte-rendu est rédigé et transmis à l'autorité municipale pour décision notifiée au forain par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mesure conservatoire

A titre conservatoire, une suspension des marchés jusqu'à la décision prise au terme de la procédure disciplinaire peut être appliquée. Cette suspension est de 2 mois maximum.

Article 39. Entrée en vigueur du présent règlement

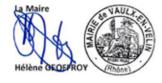
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 mars 2013 portant règlement des marchés forains.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

La directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 2 mars 2022



ANNEXES

Annexe 1. Liste des pièces à fournir chaque année

Pour les forains ABONNE / PASSAGER AU RAPPEL / PASSAGER NOUVEAU / PASSAGER PETITS EMPLACEMENTS/ DEMONSTRATEUR-POSTICHEUR Pièce d'identité recto et verso : carte nationale d'identité / passeport / titre de séjour Extrait K-BIS de moins de 3 mois ou Extrait d'inscription au répertoire des métiers et d'artisanat Carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante recto et verso Assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur les marchés 1 photo d'identité récente > Pour ceux employant un salarié au moins. Pour chaque salarié : Contrat de travail ou déclaration préalable à l'embauche 3 derniers bulletins de salaire 1 photo récente du salarié Pour les forains PRODUCTEUR FRUITS / LEGUMES / FLEURS-PLANTS Pièce d'identité recto et verso : carte nationale d'identité / passeport / titre de séjour Inscription au registre des actifs agricoles Attestation d'affiliation à la MSA en qualité d'exploitant à titre principal Pour ceux en « bio » : contrat avec un organisme certificateur agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur les marchés 1 photo d'identité récente > Pour ceux employant un salarié au moins. Pour chaque salarié : Contrat de travail ou déclaration préalable à l'embauche 3 derniers bulletins de salaire

1 photo récente du salarié

Annexe 2. Délibération du conseil municipal du 11 février 2021

relative à la désignation des membres de la commission des marchés forains



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de 11 février 2021

Compte rendu affiché le 18 février 2021

Date de convocation du conseil municipal le 5 février 2021

Présidente : Madame Hélène GEOFFROY, La Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Fréderic KIZILDAG

du CGCT		part à la délibération
43	43	41

Nombre de membres

Objet:

Désignation des membres de la commission des marchés forains

V DEL 210211_32

Membres présents à la séance :

GEOFFROY, Stéphane GOMEZ. Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Ahmed CHEKHAB, Antoinette ATTO, Roger BOLLIET, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN, KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, SOW. Nacera Charazède GAHROURI, Abdoulaye ALLEM, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, David LAÏB, Maoulida M'MADI, Sacha FORCA, Audrey WATRELOT, Richard MARION, Ange VIDAL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM Yvan MARGUE à Stéphane GOMEZ Christine JACOB à Muriel LECERF Harun ARAZ à Hélène GEOFFROY Christine BERTIN à Audrey WATRELOT

Membres absents:

Fréderic KIZILDAG, Mustapha USTA

Rapport de Madame la Maire

Mesdames, Messieurs,

Afin d'assurer le dialogue permanent entre la commune et les commerçants non sédentaires des marchés forains, la Ville de Vaulx-en-Velin s'est dotée, en 2008, d'une commission consultative des marchés forains.

Cette commission consultative des marchés forains est une instance partenariale qui permet d'associer les acteurs concernés à la gestion et au fonctionnement des marchés municipaux. Ses membres sont amenés à échanger et à donner un avis sur :

- l'organisation des marchés (création, transfert, modification, suppression) ;
- le fonctionnement des marchés (questions d'ordre général, améliorations, actions de promotion...);
- la diversification et la complémentarité avec le tissu commercial de la commune ;
- l'évolution du règlement des marchés forains ;
- les dossiers litigieux non aboutis après un traitement interne à la Ville (commission de discipline).

Les avis émis par la commission des marchés forains ont un caractère strictement consultatif. La commission est présidée par la Maire ou son représentant. La compétence décisionnelle revient à la Maire ou au conseil municipal selon le sujet en débat.

Elle se compose actuellement de membres du conseil municipal, de membres d'organisations professionnelles représentatives et de représentants des consommateurs.

En fonction de l'ordre du jour de la commission, des personnels qualifiés dans le domaine de compétence pourront être invités.

A la suite du renouvellement du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cette commission.

Par ailleurs, la Ville entreprend actuellement un travail de refonte en profondeur du règlement intérieur des marchés forains dans le but d'améliorer son fonctionnement et d'actualiser certaines procédures. Son application et mise en œuvre sont attendues à la fin du premier semestre 2021.

La commission actuelle des marchés forains, délibérée en 2014, est constituée de :

- douze membres du conseil municipal ;
- huit membres d'organisations professionnelles ;
- quatre membres de représentants de consommateurs.

Elle se réunit au maximum une fois par an.

Aujourd'hui, dans un objectif de réactivité, d'efficacité et d'amélioration de la concertation avec les représentants des syndicats et au vu des enjeux forts de développement sur les marchés vaudais (transfert du marché du Village, préparation du transfert du marché du Mas du Taureau, refonte du règlement intérieur, actions de sécurité et propreté, ...), il est préconisé d'alléger la commission des marchés forains selon les modalités suivantes :

- trois membres du conseil municipal ;
- six membres des organisations professionnelles présentes sur le territoire.

Il est également proposé de supprimer les représentants des consommateurs de la commission car la majorité des sujets traités ne les concerne que très peu (sanctions, aspects juridiques et législatives, ...). Il est plutôt préconisé de les associer de manière ponctuelle dans le cadre de sujets qui les concerneraient (avis sur le développement ou suppression d'un marché par exemple).

La commission pourra ainsi se réunir de manière plus fréquente et sera plus réactive au regard des sujets d'actualité à traiter.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la nouvelle composition de la commission des marchés forains, composée de trois représentants du conseil municipal et de huit membres des organisations professionnelles;
 - de désigner trois représentants du conseil municipal et leur suppléant ;
- de nommer les six représentants des organisations professionnelles et leur suppléant suivants:

Membres titulaires :

- M. Alain CHATELET. Fédération Nationale des Marchés de France
- M. Dominique RECCHIA, Fédération Nationale des Marchés de France
- M. Jean-Michel CEYZERIAT, Syndicat Agricole de Vaulx-en-Velin
- M. Roger PAGES, Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés du Rhône (SICAR),
- M. Mohamed TABET, Syndicat Interprofessionnel des Marchés Alimentaires du Lyonnais (SIMAL)
- M. Azouz NEFTI, Collectif des Commerçants Non Sédentaires Vaudais

Membres suppléants :

- M. Tristan CHATELET, suppléant de M. Alain CHATELET, Fédération Nationale des Marchés de France
- M. Ludovic RECCHIA, suppléant de M. Dominique RECCHIA, Fédération Nationale des Marchés de France
- M. Rémi PEYSSON, suppléant de M. Jean-Michel CEYZERIAT, Syndicat Agricole de Vaulx-en-Velin
- M. Antoine PIKSIN, suppléant de M. Roger PAGES, Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés du Rhône (SICAR)
- M. Reynald VACHER, suppléant de M. Mohamed TABET, Syndicat Interprofessionnel des Marchés Alimentaires du Lyonnais (SIMAL)

Pas de suppléant pour M. Azouz NEFTI, Collectif des Commerçants Non Sédentaire Vaudais.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement;

Vu l'article Article L2143-2 relatif la création de comités consultatifs ;

Considérant que la mise en place d'une instance consultative est fondamentale pour le bon fonctionnement et gestion des marchés ;

Entendu le rapport présenté le 11 février 2021 par la Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle composition de la commission des marchés forains, composée de trois représentants du conseil municipal et de six membres des organisations professionnelles :
 - de désigner trois représentants du conseil municipal et leur suppléant :

Au titre des représentants du conseil municipal :

Membres titulaires (par ordre alphabétique) :

M. Régis DUVERT, conseiller municipal délégué à l'Economie, au Commerce, à l'Artisanat, aux Marchés Forains, à l'Economie Sociale et Solidaire et au Tourisme ;

Mme Muriel LECERF, adjointe déléguée à la Sécurité, à la Prévention de la délinquance, à la Tranquillité publique et à l'Aide aux victimes ;

M. Philippe MOINE, adjoint délégué au Cadre de vie, aux Travaux, au Patrimoine bâti et aux Grands projets.

Membres suppléants :

M. Patrick Guillermin-Dumas, adjoint délégué aux quartiers Petit Pont/Grappinière et Village, suppléant de M.Régis DUVERT;

M. Pierre Dussurget, adjoint délégué aux quartiers Pont des Planches et Ecoin/Thibaude/Vernay/Verchères, suppléant de Mme Muriel LECERF;

Mme Fatma Fartas, adjointe déléguée aux quartiers Centre-ville/Pré de l'Herpe et Grand Mas/Sauveteurs-Cervelières, suppléante de M. Philippe MOINE.

de nommer les six représentants des organisations professionnelles et leur suppléant suivants :

Membres titulaires :

- M. Alain CHATELET, Fédération Nationale des Marchés de France ;
- M. Dominique RECCHIA, Fédération Nationale des Marchés de France ;
- M. Jean-Michel CEYZERIAT, Syndicat Agricole de Vaulx-en-Velin ;
- M. Roger PAGES, Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés du Rhône (SICAR);
- M. Mohamed TABET, Syndicat Interprofessionnel des Marchés Alimentaires du Lyonnais (SIMAL);
- M. Azouz NEFTI, Collectif des Commerçants Non Sédentaires Vaudais.

Membres suppléants :

- M. Tristan CHATELET, suppléant de M. Alain CHATELET, Fédération Nationale des Marchés de France;
- M. Ludovic RECCHIA, suppléant de M. Dominique RECCHIA, Fédération Nationale des Marchés de France;
- M. Rémi PEYSSON, suppléant de M. Jean-Michel CEYZERIAT, Syndicat Agricole de Vaulx-en-Velin;



M. Antoine PIKSIN, suppléant de M. Roger PAGES, Syndicat Interprofessionnel des Commerçants et Artisans des marchés du Rhône (SICAR);

M. Reynald VACHER, suppléant de M. Mohamed TABET, Syndicat Interprofessionnel des Marchés Alimentaires du Lyonnais (SIMAL);

Pas de suppléant pour M. Azouz NEFTI, Collectif des Commerçants Non Sédentaire Vaudais.

Nombre de suffrages exprimés : 41

Votes Pour : 37

Votes Contre : 1

Abstention : 3

Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 11 février 2021.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

VAULT OF THE PROPERTY OF THE P

Rendu exécutoire par transmission en Préfecture

Le 0 5 MARS 2021

Madame la Maire,

Hélène GEOFFE



NOTES

NOTES

